

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription de l'étudiant (règlement n°10)

adopté au Conseil d'administration le 8 novembre 1995

révisé au Conseil d'administration le 15 février 2001

révisé au Conseil d'administration le 18 décembre 2001

révisé au Conseil d'administration le 18 mars 2008

révisé au Conseil d'administration le 17 mars 2009

révisé au Conseil d'administration le 20 novembre 2012

révisé au Conseil d'administration le 19 juin 2018

révisé au Conseil d'administration le 27 avril 2021

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	5
ARTICLE 3	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION.....	8
ARTICLE 4	ADMISSION CONDITIONNELLE.....	9
ARTICLE 5	PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ADMISSION.....	10
ARTICLE 6	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION.....	11
ARTICLE 7	NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION.....	12
ARTICLE 8	CHANGEMENT DE PROGRAMME.....	12
ARTICLE 9	AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS.....	12
ARTICLE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Désignation

Le présent règlement, « Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription de l'étudiant », constitue un complément au « Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) ».

1.2 Objet

1.2.1 Le présent règlement établit les conditions particulières d'admission aux programmes d'enseignement du Collège ainsi que les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription de l'étudiant.

1.2.2 Plus précisément en plus des résidents québécois, les étudiants canadiens, les résidents permanents et les candidats étrangers sont également assujettis à l'application du présent règlement. Il fournit la preuve de son statut et de la validité des pièces à son dossier.

1.3 Définitions et dispositions interprétatives

Dans ce Règlement n°. 10, le singulier comprend le pluriel, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement :

1.3.1 LOI : Loi modifiant la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C.29, a. 18 et d'autres dispositions législatives);

1.3.2 MINISTRE : Celui que désigne la Loi;

1.3.3 COLLÈGE : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Félicien.

1.3.4 CONSEIL : Le Conseil d'administration du Collège;

1.3.5 RÈGLEMENT DU COLLÈGE : Tout règlement adopté par le Conseil, conformément à la Loi;

1.3.6 RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES : Le règlement sur le régime des études collégiales tel qu'édicte le 14 juillet 1993 (Décret 1006-93) ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant;

1.3.7 DIRECTION DES ÉTUDES : La directrice ou le directeur des études et toute personne qu'elle ou qu'il s'adjoint pour les fins de l'exécution du présent règlement;

1.3.8 ÉTUDIANT : Toute personne inscrite comme telle au registre des étudiants du Collège dans un programme d'études préuniversitaires ou dans un programme d'études techniques.

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

- 1.3.9 ANNÉE ADMINISTRATIVE DES COLLÈGES : La période de douze (12) mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin;
- 1.3.10 AEC : Attestation d'études collégiales;
- 1.3.11 DEP : Diplôme d'études professionnelles;
- 1.3.12 DES : Diplôme d'études secondaires;
- 1.3.13 DEC : Diplôme d'études collégiales;
- 1.3.14 DSET : Diplôme de spécialisation d'études techniques;
- 1.3.15 PROGRAMME : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;
- 1.3.16 OBJECTIF : Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser;
- 1.3.17 STANDARD : Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint;
- 1.3.18 COURS : Ensemble des activités d'apprentissage de niveau collégial comptant au moins quarante-cinq (45) périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique comptant trente (30) périodes d'enseignement, périodes d'enseignement auquel sont attribuées des unités;
- 1.3.19 UNITÉ : Mesure équivalant à quarante-cinq (45) heures d'activités d'apprentissage;
- 1.3.20 FORMATION INITIALE : L'ensemble des programmes et des cours offerts à l'enseignement régulier du Collège;
- 1.3.21 FORMATION CONTINUE : L'ensemble des programmes et des cours offerts par le Service aux entreprises et aux collectivités du Collège;
- 1.3.22 FORMATION ÉQUIVALENTE : Une formation scolaire jugée par le Collège égale, comparable ou supérieure au DES ou au DEP;
- 1.3.23 FORMATION SUFFISANTE : Une formation scolaire ou extrascolaire acquise soit dans un milieu de travail, soit auprès d'organismes reconnus, le tout appuyé d'une attestation ou de pièces justificatives. Cette formation peut être enrichie par des cours d'appoint, des expériences pertinentes ou par toutes autres formes d'apprentissage qui sont jugées connexes à la demande d'admission à un programme d'études;
- 1.3.24 CHEMINEMENT DANS UN PROGRAMME : Offre de cours faite à l'étudiant qui est titulaire d'un DES ou d'un DEP émis par le ministre de l'Éducation (MES) du Québec (ou un candidat au DES ou le titulaire d'un DEP auquel il manque 6 unités ou moins);
- 1.3.25 SESSIONS D'ACCUEIL ET D'EXPLORATION : Démarche offerte à l'étudiant qui est titulaire d'un DES ou d'un DEP émis par le ministre de l'Éducation (MES) du Québec (ou un candidat au DES ou le titulaire d'un DEP auquel il manque six (6) unités ou

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

moins) ou qui possède une formation jugée équivalente par le Collège. Une session s'adresse à certains étudiants qui ont éprouvé certaines difficultés au secondaire et que les études collégiales inquiètent, qui désirent mieux se connaître, accroître leur motivation, développer des techniques d'étude et de travail adaptées et améliorer leur rendement académique;

- 1.3.26 PÉRIODE D'ADMISSION : Période comprise entre la réception de la demande d'admission et la confirmation, par le Collège, de l'admission définitive au programme;
- 1.3.27 PÉRIODE D'INSCRIPTION : Période que fixe le Collège et qui précède le premier jour de classe d'une session;
- 1.3.28 LISTE DE CLASSEMENT ET COTE FINALE : Liste où apparaît l'ensemble des étudiants selon la cote finale des résultats scolaires du secondaire;

La cote finale est calculée pour chaque étudiant à partir des résultats du secondaire IV et V (moyenne générale, écart à la moyenne, rang centile ou rang cinquième et nombre d'unités réussies) et s'il y a lieu, des résultats collégiaux;

- 1.3.29 DATE D'ANNULATION D'INSCRIPTION : Moment déterminé par le ministre au-delà de laquelle un étudiant ne peut plus abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin;
- 1.3.30 CONTINGEMENT : Opération déterminant l'effectif minimal ou maximal d'un programme. Cette opération est effectuée par le MELS ou le Collège.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Est admissible à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC), le candidat qui répond aux exigences de l'un ou de l'autre des articles suivants : 2, 2.1, 2.2, 2.3, 3 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC)

« 2. *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.*

D. 1006-93, a. 2; D. 962-98, a. 1; D. 1102-2001, a. 1; D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 3. D. 1153-2017, a. 1 »

« 2.1 *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :*

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

- 1 langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2 langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3 mathématique de la 4^e secondaire.

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

D. 604-2007, a. 1; D. 1153-2017, a. 2. »

- « 2.2. *Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.*

Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 4; D. 627-2010, a. 2; D. 1153-2017, a. 3. »

- « 2.3. *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.*

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

D. 724-2008, a. 5. »

- « 3. *Un collège ne peut, en application du paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.*

D. 1006-93, a. 3; D. 604-2007, a. 2; D. 1153-2017, a. 4. »

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

Programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

Est admissible à un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), le candidat qui répond également aux exigences particulières suivantes de l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

« 4. *Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:*

- 1° *elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;*
- 2° *elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;*
- 3° *elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;*
- 4° *elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.*

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° *le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;*
- 2° *le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.*

D. 1006-93, a. 4; D. 962-98, a. 2; D. 724-2008, a. 7; L.Q. 2013, c. 28, a. 193; D. 1153 2017, a. 5. »

Programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Est admissible à un programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), le candidat qui répond aux exigences de l'article 3.1 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

« 3.1. *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.*

D. 724-2008, a. 6. »

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

« 3.2. *Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.*

D. 627-2010, a. 3. »

« 3.3. *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.*

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

D. 627-2010, a. 3. »

Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

« 4.1. *Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.*

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

D. 1153-2017, a. 6 »

ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

3.1 En vertu de l'article 2.3 du RREC, la personne admise sous condition à un programme d'études du collégial se verra accorder un délai, afin de fournir au Collège les preuves de réussite de ces unités manquantes. Ce délai est précisé au document administratif annexé au présent règlement. L'étudiant devra s'engager par écrit à compléter les unités associées aux matières manquantes. À défaut de respecter ses engagements, la personne ne peut être admise sous condition une seconde fois.

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

- 3.2 Le changement de programme de même que l'abandon temporaire des études n'ont pas pour effet de prolonger le délai décrit à l'article précédent.
- 3.4 À la suite de l'évaluation du dossier scolaire de l'étudiant, ou après la passation d'un test de classement, le collège peut exiger des cours de mise à niveau dont il détermine le seuil minimal après consultation des départements concernés. Ces cours donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention du DEC, tel que stipulé à l'article 4.1 du RREC.
- 3.5 L'étudiant provenant de l'international devra fournir, pour un projet d'études de plus de six mois, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et un permis d'études, et prouver annuellement qu'il est détenteur d'une police d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Un candidat pourra être admis sur la base d'une évaluation comparative fournie par un service régional d'admission, démontrant qu'il détient l'équivalent des exigences d'admission de l'article 2.1.

ARTICLE 4 ADMISSION SOUS CONDITION

- 4.1 L'étudiant admis sous condition doit rencontrer, avant le début des cours, le ou la registraire afin de signer un contrat d'admission sous condition (document en annexe). L'étudiant s'engage alors à effectuer les démarches nécessaires pour répondre aux exigences d'admission de l'article 2.1.
- 4.2 Dans tous les cas, l'étudiant admis sous condition en Accueil et exploration aux études collégiales et dans un programme d'études doit fournir, à la demande du collège, la preuve soit de l'obtention d'un DES, soit de l'obtention d'un DEP, soit la preuve de fréquentation d'un ou plusieurs cours de mise à niveau, soit de la réussite du ou des préalables dudit programme d'études. À défaut de fournir ces preuves aux dates établies par le ministre (20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver), conformément à l'article 1.3.29 du présent règlement, il ne sera pas admis dans ce programme (à l'exception d'un délai selon la démarche de la condition particulière d'admission afin de fournir au Collège les preuves de réussite de ces unités pour la ou les matières manquantes. [Article 3.2. du présent règlement])
- 4.3 Le cas échéant, des critères spécifiques de sélection peuvent s'appliquer. Dans ce cas, ceux-ci sont précisés au document administratif annexé au Règlement n° 10.

ARTICLE 5 PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ADMISSION

A) Procédures :

Procédures de demande d'admission

- 5.1 Pour être admis au premier tour, le candidat à l'admission à un programme de DEC doit soumettre sa demande avant le 1^{er} mars pour la session d'automne et avant le 1^{er} novembre pour la session d'hiver au Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay—Lac-Saint-Jean (SRASL).

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

Toutefois, dans le cadre des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e tours d'admission pour les sessions d'automne et d'hiver, toute demande sera analysée pour en vérifier l'admissibilité, et sera acceptée si les exigences sont satisfaites et qu'une place est encore disponible.

Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires

5.2 Le Collège détermine, selon la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), par les moyens qu'il juge appropriés, les équivalences qu'il reconnaît aux fins d'admission. Les pièces attestant une demande (de dispense, d'équivalence, de reconnaissance d'acquis de formation ou de substitution de cours ou les deux à la fois) sont versées au dossier de l'étudiant qui peut, à sa demande, en obtenir copie.

B) Critères :

5.3 Sous réserve des conditions particulières d'admission énumérées au présent règlement, le Collège utilise lors de l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat l'un ou l'autre ou l'ensemble des critères d'admission suivants :

- a) la qualité du dossier scolaire antérieur où chaque candidat est classé à partir de la liste de classement et de la cote finale des résultats obtenus au secondaire ou au collégial. Conformément aux articles 2.2 et 2.3 du RREC, le Collège réserve un minimum de places dans tout programme contingenté;
- b) des tests ou entrevues;
- c) la formation jugée équivalente;
- d) la formation et une expérience jugées suffisantes lorsque des études à temps plein ont été interrompues pendant une période cumulative d'au moins ~~36~~ 24 mois. La formation et l'expérience sont évaluées selon les dispositions prévues au document du collège définissant les conditions de mise en œuvre du Règlement.

5.4 Même s'il satisfait aux exigences établies au présent règlement ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales, un candidat à l'admission pourrait ne pas être admis pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Le contingentement ministériel;
- b) Le contingentement du Collège justifié par la capacité d'accueil (compte tenu des infrastructures et des ressources);
- c) Le non-respect du candidat de l'un ou l'autre des règlements favorisant la réussite scolaire;
- d) Des exigences particulières liées à la nature du programme d'études.

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION

- 6.1 À défaut de se présenter au Collège en personne et de fournir la preuve des documents exigés, l'étudiant ne peut être inscrit au Collège.
- 6.2 Aucun étudiant ne peut s'inscrire à un cours s'il ne peut faire la preuve de la satisfaction des conditions ou de la réussite des préalables de programme exigés soit par le ministre, soit par le Collège.

S'il advenait qu'une exigence de calendrier scolaire empêche un étudiant de faire la preuve de cette réussite au moment de son inscription, celle-ci pourrait être considérée comme nulle en cas d'échec du préalable.

- 6.3 L'étudiant admis dans un programme doit tenir compte, lors de son choix de cours à l'inscription, du fait que le Collège échelonne les activités d'enseignement du programme d'études collégiales en formation initiale en :
- a) Quatre (4) sessions régulières pour le secteur préuniversitaire;
 - b) Six (6) sessions régulières pour le secteur technique.

L'étudiant ne peut exiger de modifier la programmation institutionnelle des cours.

- 6.4 Un nombre maximum de cours auxquels un étudiant peut s'inscrire à une session donnée peut être limité par le Collège afin de favoriser la réussite. Ce nombre comprend également les cours en commandite.
- 6.5 L'inscription est valide lorsque les conditions d'admission ont été remplies par le candidat et qu'il a acquitté au Collège les droits s'y rattachant. Le Collège confirme officiellement à l'étudiant, l'inscription aux cours par l'horaire consigné au dossier étudiant.

De plus, la remise de l'horaire à l'étudiant fait foi de l'approbation par le Collège de l'inscription faite par l'étudiant même si l'horaire est partiel. Les droits rattachés sont exigibles dès la remise de l'horaire.

Si l'horaire n'est pas réclamé, le Collège peut alors annuler l'inscription de l'étudiant.

- 6.6 Pendant la période d'inscription et jusqu'à la date limite d'annulation d'inscription fixée par le ministre, seul le Service de l'organisation scolaire est habilité à inscrire, annuler ou modifier l'inscription de l'étudiant.
- 6.7 Lors du décompte officiel des effectifs scolaires à la date limite d'annulation d'inscription fixée par le ministre, le Collège, après vérification, peut ajouter l'inscription à un cours d'un étudiant lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :
- a) l'étudiant signifie et prouve sa présence au cours au Service de l'organisation scolaire;
 - b) l'enseignant prouve la présence assidue de l'étudiant depuis le début de la session.

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

- 6.8 Après consultation des départements concernés, la Direction des études peut fixer toute condition ou préalable pour tout cours, plus particulièrement en formation pratique (stage), et refuser l'inscription à l'étudiant qui n'y répond pas. Ces conditions sont décrites généralement au guide de programme distribué dès leur admission à ce programme.

ARTICLE 7 NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION

- 7.1 L'étudiant qui cesse de fréquenter le Collège pendant une session complète et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert par le Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission.

ARTICLE 8 CHANGEMENT DE PROGRAMME

- 8.1 Un étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes règles et conditions d'admission qui s'applique au nouveau choix de programme.

ARTICLE 9 AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS

- 9.1 Le candidat à l'admission est responsable de l'authenticité des pièces exigées pour la constitution de son dossier d'admission. Toute falsification de pièce entraîne automatiquement un refus d'admission.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.